

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.268 du 28 janvier 2013

G./A.207.478/VI-19.846

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
de droit public SIBELGA.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 décembre 2012, la société anonyme DELTA THERMIC sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la "décision prise le 13 décembre 2012 par l'Intercommunale SIBELGA, d'attribuer le marché public ayant pour objet «la fourniture et la mise en œuvre de tous les matériaux et de tous les moyens et autres sujétions nécessaires à la parfaite exécution dans les règles de l'art, de la rénovation des installations de chaufferie centrale du campus du Solbosch» (référence SIB12TW006) à la société AXIMA CONTRACTING.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 28 décembre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 24 janvier 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Joost BOSQUET, loco Mes Jean-Marie RIKKERS et Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Guillaume

POSSOZ, loco Mes Virginie DOR et Eric GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 17 janvier 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 13 décembre 2012.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit janvier deux mille treize par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.